

Arrêts et jugements en matière d'assurances

Roger Brossard

Volume 3, numéro 4, 1936

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102811ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102811ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brossard, R. (1936). Arrêts et jugements en matière d'assurances. *Assurances*, 3(4), 130–133. <https://doi.org/10.7202/1102811ar>

Arrêts et jugements en matière d'assurances

Par

ROGER BROSSARD

avocat

Coassurance — Omission de la déclarer lors d'une demande d'émission de nouvelle police.

Le fait par un assuré de ne pas déclarer l'existence d'une assurance antérieure lors de l'émission d'une nouvelle police, contrairement aux conditions statutaires, rend cette dernière inexistante, et la compagnie d'assurance n'est pas tenue de payer en vertu de cette police, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit de se prévaloir de cette nullité, comme elle peut le faire en vertu de la loi des assurances de Québec. Cette renonciation, toutefois, ne se présume pas. Le seul fait par la compagnie de nommer un arbitre pour l'évaluation des dommages, alors qu'elle ignorait l'existence de la police antérieure, ne constitue pas de sa part une renonciation.

Kahn vs Western Assurance Company, Cour Supérieure, Montréal (en appel).

Droit pour un assuré de poursuivre l'auteur d'un accident nonobstant paiement par son propre assureur.

Un assureur qui paie à son assuré ou à l'acquit de ce dernier le montant qu'il lui doit aux termes d'un contrat d'assu-

rance, n'est pas ipso facto subrogé légalement à son assuré contre l'auteur des dommages; il n'acquiert que le droit d'obtenir de son assuré la cession de ses droits contre celui qui a causé le feu ou la perte. Rien, dès lors, n'empêche l'assuré qui n'a pas encore légalement cédé ses droits à son assureur, de poursuivre l'auteur de l'accident, pour le plein montant des dommages, sans déduire la somme qui aurait pu lui être payé par son assureur, aux termes de sa police. L'obligation pour l'assuré de rembourser à son assureur le montant qu'il pourrait recevoir de l'auteur de l'accident n'affecte aucunement les liens de droit qui existent entre l'assuré, victime de l'accident, et l'auteur de ce dernier.

131

Hébert vs Rose, Cour d'Appel, Québec — C.B.R.
Vol. 56

Incompatibilité entre deux clauses d'une police.

S'il y a incompatibilité entre deux clauses d'une police d'assurance, il faut accorder la préférence à celle qui paraît avoir été insérée spécialement pour les fins du contrat.

Strong Limited vs Merchant Fire Assurance Co.
Revue Légale, Vol. 56 p. 324.

Fausse représentation. — Omission frauduleuse.

Les avocats donnent souvent au mot "fraude" des significations différentes. Il se peut que dans des contrats de fiducie ou de droit strict, une fausse représentation des faits, même involontaire, équivale à fraude, mais dans la cause de Taylor vs The London Assurance Corporation et al, où la compagnie d'assurance n'avait pas plaidé fraude, mais simplement fausse représentation de la part de l'assuré, la Cour suprême a décidé que, pour avoir un effet légal en pareil cas, la fausse représentation doit avoir influencé l'autre partie à signer le contrat et que pour prouver une "omission frauduleuse" il faut faire la preuve d'une fraude réelle ou d'une véritable intention

de frauder. En l'occurrence, l'omission par l'assuré ou son épouse de déclarer que "les feux qui rageaient partout dans le pays" faisaient également rage dans le Canton McNish, voisin de celui où se trouvait le bois à assurer, n'avait pas induit l'agent de la Compagnie en erreur.

Cour Suprême — D.L.R. 1935, p. 503.

Clause insérée par erreur dans une police.

132

Le fait par une compagnie d'assurance d'ajouter à la police un avenant couvrant le feu et le vol, alors que les parties avaient l'intention de couvrir le risque de vol seulement, ne constitue pas nécessairement un contrat d'assurance feu et vol. Il sera toujours permis de faire la preuve que la volonté des parties ne s'est pas arrêtée sur la question d'assurance-feu et que la clause relative à l'incendie fut insérée dans le contrat par erreur. Advenant un sinistre incendie, la compagnie d'assurance ne sera pas dans ce cas, tenue de payer.

Breslauer vs Fireman's Fund Insurance Co. Cour Suprême — 3 D.L.R. 1935 p. 503.

Aide donnée par une compagnie d'assurance dans un procès contre son assuré. — Droit de la compagnie de refuser néanmoins de payer, aux termes de la police.

L'assureur ne perd pas son droit de nier responsabilité contractuelle envers son assuré, lors même que pendant plus d'un an, sans nier sa responsabilité, il se serait associé à son assuré pour contester une action intentée à ce dernier pour des dommages causés par sa négligence et que l'assuré prétendait être couvert par la police. Le droit pour l'assureur d'aider l'assuré à se défendre, étant un droit contractuel prévu par la police, n'affecte pas celui de nier sa responsabilité envers l'assuré aux termes de la police.

Century Indemnity Company vs Northwestern Utilities Ltd. Cour Suprême — 3 D.L.R. 1935.

Omission de déclarer un refus de renouvellement.

Le fait de ne pas déclarer que d'autres compagnies d'assurance avaient refusé de renouveler certaines polices est une omission frauduleuse ou une fausse représentation. Elle sera fatale à l'assuré s'il réclame subséquemment le remboursement des pertes subies dans l'incendie des bâtisses assurées aux termes d'une police obtenue dans de telles circonstances.

*Chopwica vs Eagle Star & British Dominions Ins. Co.
Cour Suprême 1935.*

133

Infraction statutaire — Négligence de l'assuré.

La responsabilité d'un assureur ne saurait être dégagée parce que son assuré s'est rendu coupable d'une négligence ou a commis un acte illégal sans intention d'enfreindre la loi, si cet acte n'est pas ouvertement criminel ou n'est pas à ce point illégal que l'assuré ne se soit pas rendu compte de son caractère. Une infraction statutaire ne constitue pas nécessairement en elle-même une faute contractuelle.

*Langley and Fidelity Insurance Co. of Canada,
Ontario Reports 1935 p. 433.*

Compagnie d'assurance mutuelle. — Droit de mettre fin au contrat.

Une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie a le droit, en vertu de la loi des Assurances de Québec et des conditions de la police invoquées par un réclamant, de mettre fin en tout temps au contrat d'assurance, en donnant à l'assuré un avis à cet effet sous pli recommandé. Et cela, sans remettre préalablement le billet de dépôt souscrit par l'assuré.

C. S. St-François — 20 juin 1935.

G. JOSEPH ROUSSEAU
INSPECTEUR

Insurance Company of North America
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company
Maryland Casualty Company